

Autorisation spéciale pour travaux

Pétitionnaire : Mairie de La Chapelle en Valgaudemar
Adresse : 05800 La Chapelle-en-Valgaudemar
Localisation : La Chapelle-en-Valgaudemar, les Chambons
Nature de la demande : Travaux d'élargissement du chemin d'accès aux prairies de fauche des Chambons
Dossier suivi par : Julien Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B , modalité 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 09/05/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 27/05/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à M. le Maire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, de réaliser les travaux d'élargissement du chemin d'accès aux Chambons, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ la section à élargir est délimitée dans l'annexe cartographique : elle commence à la limite du cœur du parc national et s'étend sur 240 mètres environ jusqu'à l'entrée des prairies de fauche des Chambons,
- ✓ la largeur de la piste ne devra pas dépasser 3 mètres,
- ✓ une attention particulière devra être portée au niveau du franchissement du torrent de Trouba, afin de ne pas perturber et de ne pas dévier son écoulement,
- ✓ la commune devra informer le Parc national au moins quinze jours avant le début des travaux,
- ✓ la commune devra informer le prestataire du caractère des travaux en cœur de parc national, et de la nécessité de demander une autorisation de circulation pour son véhicule (tractopelle),

- ✓ conformément à la réglementation routière, un panneau d'interdiction de circulation devra être installé à demeure au début de la piste, en accord avec le Parc national,
- ✓ pour l'usage du chemin, la commune devra informer l'agriculteur de la nécessité de demander une autorisation de circulation pour son véhicule (tracteur).

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 septembre au 30 novembre 2016. Le Parc national des Écrins devra être préalablement contacté afin de confirmer la date de l'intervention.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30/05/2016

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.